

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.
par poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

20 Oct. 1986	347 PG-RM — Décret portant mise des drapeaux en Berne	2
23 Oct. 1986	348 PG-RM—Décret portant renouvellement de mandats d'Administrateurs de la BMCD	2
23 Oct. 1986	349 PG-RM—Décret portant attribution de charge de Conseil Juridique à M. Boubacar Sidibé	2
23 Oct. 1986	350 PG-RM—Décret portant création des groupes sectoriels de suivi de la deuxième Conférence Internationale des Bailleurs de Fonds pour le redressement Economique et le Développement de la République du Mali	2
23 Oct. 1986	351 PG-RM — Décret portant nomination d'un Inspecteur des Services du Développement Rural	3
23 Oct. 1986	352 PG-RM — Décret portant nomination d'un Inspecteur du Développement Rural	3
23 Oct. 1986	353 P—RM— Décret abrogeant le décret n.270/PRM du 18 Août 1986 portant délégation de signature	4
23 Oct. 1986	354 PG-RM— Décret portant délégation de signature au Premier Ministre	4
23 Oct. 1986	356 PG-RM — Décret rapportant les dispositions du décret n. 176/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture	4
25 Oct. 1986	357 PRM— Décret portant admission de magistrats à la retraite par limite d'âge	4
25 Oct. 1986	358 PG-RM — Décret portant nomination d'un Inspecteur en Chef des Services du Ministère de l'Agriculture	4

MINISTERE DU PLAN

28 Oct. 1986	8542 MP-MATDB— Arrêté interministériel portant nomination d'un Chef du Bureau Central	
--------------	---	--

de recensement à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique

5

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

30 Oct. 1986	8581 MDIT—MFC—MP— Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie de M. Mohamed Lamine Touré à Sélingué	5
18 Oct. 1986	8304 MDIT— Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de l'Atelier Artisanal de confection de sachets polyéthylènes pour emballages de M. Mamadou Soumaoro à Bko (marché de Médina-Coura)	6
28 Oct. 1986	8539 MDIT— Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation d'une Imprimerie de Mr. Lassina Sacko à Bko (Niaréla)	6
28 Oct. 1986	8540 MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de l'Imprimerie Offset de Mr. Souleymane Koné à Sikasso	6

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

28 Oct. 1986	8538 MRNE—CAB—Arrêté portant création de fonctionnement de la Cellule Centrale de Gestion Financière du Second Projet Forestier Mali/AID/CCCE/FAC	6
--------------	---	---

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

29 Oct. 1986	8560 MSP—AS—MEN— Arrêté Interministériel portant nomination de Professeurs et chargés de cours à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire	6
--------------	---	---

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

18 Oct. 1986	8300 MTTP—MFC— Arrêté Interministériel portant nomination d'un Régisseur de Recettes à la Représentation Régionale de l'Office National des Transports à Bamako	7
--------------	---	---

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

27 Oct. 1986	8423 MFC—DNAE—CIP— Arrêté portant fixation des prix de vente de Matelas Mousse fabriqués par la COMAMOUSSE	8
--------------	--	---

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N 347/PG-RM. — DECRET portant mise des drapeaux en berne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 193/PRM du 16 juin 1986, fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n 174/PRM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — En raison du décès du Président de la République Populaire du Mozambique, Son Excellence Samora Machel, un deuil de 7 jours est institué à compter du mardi 21 octobre 1986.

Art. 2. — Les drapeaux sont mis en berne pendant la période de deuil sur le territoire national et dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

Art. 3. — Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 octobre 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Premier Ministre,

Pr. Mamadou DEMBÉLÉ.

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,

Modibo KÉITA.

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et du Développement à la Base,

Colonel Abdrahamane MAIGA.

N 348/PG-RM. — DECRET portant renouvellement de mandats d'Administrateurs de la B.M.C.D.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu les articles 14 et 15 des Statuts de la BMCD ;
Vu le décret n 174/PRM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n 193/PRM du 16 juin 1986, fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont renouvelés pour une période de quatre (4) ans les mandats d'Administrateurs de la B.M.C.D. des personnes ci-après :

MM. Ismaila Kanouté, Président-Directeur Général de la BMCD ;
Ibrahim Bocar Bā, Directeur Général de la Banque de Développement du Mali ;

Garba Sissoko, Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 octobre 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Premier Ministre,

Pr. Mamadou DEMBÉLÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

N 349/P-RM. — DECRET portant attribution de charge de Conseil Juridique à M. Boubacar Sidibé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 84-27/AN-RM du 25 juillet 1984, portant institution de la profession de Conseil Juridique ;
Vu le décret n 280/PG-RM du 20 novembre 1984, déterminant les modalités d'application de la loi sus-visée ;
Vu le décret n 174/PRM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n 543/MJ-GSC-MFC du 5 février 1985, fixant le montant de cautionnement à verser par les Conseils Juridiques,

Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article premier. — Une charge d'office de Conseil Juridique dans l'Arrondissement Judiciaire du District de Bamako avec résidence à Bamako est attribuée à M. Boubacar Sidibé, Magistrat en retraite, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

Art. 2. — Avant d'être admis au serment professionnel, M. Boubacar Sidibé devra au préalable, justifier du versement à la Caisse de Dépôts et Consignations du cautionnement prévu par l'article 10 de la loi n 84-27/AN-RM du 25 juillet 1984 dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel n 543/MJ-GSC-MFC du 6 février 1985 sus-visé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 octobre 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

N 350/PG-RM. — DECRET portant création des groupes sectoriels de suivi de la deuxième Conférence Internationale des Bailleurs de Fonds pour le redressement économique et le développement de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 101/PG-RM du 5 août 1970, portant organisation du contrôle de l'exécution du Plan et de la Coordination entre les Départements Ministériels ;
Vu le décret n 174/PRM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — En application des Recommandations de la Deuxième Conférence Internationale des Bailleurs de Fonds pour le Redressement Économique et le Développement de la République du Mali, il est créé six (6) groupes sectoriels de suivi de thèmes à savoir :

- Groupe de suivi Plan de la Lutte contre la Sécheresse et la Désertification.
- Groupe de suivi Stratégie Alimentaire.
- Groupe de suivi : « Emploi — Formation — Libéralisation et Réformes Institutionnelles ».
- Groupe de suivi : « Soins de Santé Primaire et Démographie ».
- Groupe de suivi : « Aide Hors-Projets ».
- Groupe de suivi : des projets d'initiatives de base.

Art. 2. — Les groupes sectoriels de suivi ont pour mission :

- de définir le contenu précis des programmes et leur échéancier de mise en œuvre ;
- d'évaluer et de fournir les moyens humains matériels et financiers requis à cette fin ;
- de fixer clairement les responsabilités et les rapports entre les différents intervenants : donateurs, gouvernement, population ;
- de choisir des indicateurs de performance pour évaluer la mise en œuvre des mesures ;
- d'établir un calendrier de suivi permettant d'examiner les progrès accomplis et de réviser si nécessaire en fonction de l'évolution de la conjoncture, le rythme d'exécution des mesures, leurs contenus et la mise à disposition des apports requis.

Art. 3. — Les groupes sectoriels de suivi sont présidés par :

1. Le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage en ce qui concerne le groupe de suivi Plan de lutte contre la sécheresse et la désertification.

2. Le Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne le groupe de suivi Stratégie Alimentaire.

3. Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique en ce qui concerne le groupe de suivi Emploi, Formation, Libéralisation, Réformes Institutionnelles.

4. Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales en ce qui concerne le groupe de suivi Soins de Santé Primaire et Démographie.

5. Le Ministre des Finances et du Commerce en ce qui concerne le groupe de suivi Aide Hors-Projet.

6. Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base en ce qui concerne le groupe de suivi des projets d'initiative de base.

Art. 4. — Les Présidents des groupes sont responsables de l'organisation, de la tenue des réunions de suivi et doivent veiller à l'application des recommandations qui en sont issues.

Art. 5. — Les groupes sectoriels de suivi se composent des membres suivants :

— Les Représentants des Services Techniques Nationaux impliqués dans la mise en œuvre des projets et programmes du secteur considéré.

— Les Représentants des Bailleurs de Fonds désireux de participer à la mise en œuvre des projets et programmes dans le secteur considéré.

Art. 6. — Le Secrétariat Technique des groupes de suivi est assuré par :

1. La Direction Nationale de la Planification (Division de la Stratégie Aménagement du Territoire) en ce qui concerne le groupe de suivi Plan de Lutte contre la Sécheresse et la Désertification.

2. La Direction Nationale de la Planification (Division de la Planification Économique et Sociale) en ce qui concerne le groupe de suivi de la Stratégie Alimentaire.

3. La Direction Nationale de la Planification (Division des Ressources Humaines) en ce qui concerne le groupe de suivi Emploi, Formation, Libéralisation, Réformes Institutionnelles.

4. La Direction Nationale de la Planification (Projet de Création d'une Unité de Population) en ce qui concerne le groupe de suivi Soins de Santé Primaire et Démographie.

5. La Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Économie Malienne en ce qui concerne le groupe de suivi Aide Hors-Projet.

6. Direction Nationale de la Planification (Division Aménagement du Territoire) en ce qui concerne le groupe de suivi des projets d'initiative de base.

— La Direction Nationale de la Planification et la Cellule de Coordination assureront le Secrétariat conjointement avec la Direction Nationale de la Coopération Internationale et les Services Techniques concernés.

Art. 7. — Le groupe peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

Art. 8. — Chaque Président de groupe fixera par arrêté la liste des membres cités à l'article 5 alinéa 1er, les modalités d'organisation et de fonctionnement de son groupe ainsi que la mission spécifique qui lui est dévolue.

Art. 9. — Le Ministre chargé du Plan assure la coordination et la supervision des groupes.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 octobre 1986.
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Premier Ministre,

r. Mamadou DEMBÉLÉ.

Le Ministre du Plan,

Ousmane M. DIALLO.

N.351/PG-RM DECRET portant nomination d'un Inspecteur des Services du Développement Rural.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant prin-

cipes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n. 79-81/CMLN du 28 Juin 1979 portant création d'une Inspection des Services de Développement Rural ;

Vu le décret n. 295/PG-RM du 10 Novembre 1983 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des services du Développement Rural ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Mr. Mahamadou Kouyaté n. mle 192-86-Y, Administrateur Civil 3^e classe, 3^e échelon est nommé Inspecteur des Services du Développement Rural.

Il bénéficie, à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 23 Octobre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ELEVAGE
EL HADJ OUMAR TALL

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N.352/PG-RM DECRET portant nomination d'un Inspecteur des Services du Développement Rural.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n. 79-81/CMLN du 28 Juin 1979 portant création d'une Inspection des Services du Développement Rural.

Vu le décret n. 295/PG-RM du 10 Novembre 1983 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Développement Rural ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/PG-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/PG-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Mr. Elie Poudiougou n. mle 310-03-D, Inspecteur des Finances 2^e classe, 11^e échelon est nommé Inspecteur des Services du Développement Rural.

Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Octobre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ELEVAGE
EL HADJ OUMAR TALL

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N.353/P-RM-DECRET abrogeant le décret n.270/PRM du 18 Août 1986 portant délégation de signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés ;
Vu le décret n. 191/PRM du 13 Juin 1986 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n. 270/PRM du 18 Août 1986 portant délégation de signature à Mr. Louis Bastide n. mle 258-31-K, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, par le Président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 23 Octobre 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N.354/PG-RM-DECRET portant délégation de signature au Premier Ministre.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Le Pr. Mamadou Dembélé, Premier Ministre reçoit délégation permanente de signature pour les marchés administratifs et leurs avenants éventuels.

Art. 2 : La signature de tout marché administratif est impérativement conditionnée à l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet par le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983.

Art. 3 : La signature du Premier Ministre est précédée de la mention : «Pour le Président du Gouvernement et par Délégation»

Art. 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 23 Octobre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

N. 56/PG-RM-DECRET rapportant les dispositions du décret n. 56/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n. 176/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant nomi-

nation de Mr. Mamadou Kanoute, n. mle 4/3-30-J Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3 échelle 1er échelon dans les fonctions de Conseiller Technique au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Octobre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES SPORTS,
DES ARTS ET DE LA CULTURE
BAKARY TRAORE

N.357/PRM-DECRET portant admission de Magistrats à la retraite par limite d'âge.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant statut de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n. 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires ;

DECRETE :

Article premier : Les Magistrats dont les noms suivent sont par limite d'âge admis à faire valoir leur droit à la retraite pour compter du 1er Janvier 1987 :

Monsieurs : Fousseyni Traoré n. mle 119-60-T, Magistrat de 1^{er} grade, en service à l'Inspection des Services Judiciaires ;

Ousmane Dicko n. mle 185-55-M, Magistrat de 2^{ème} grade 3^{ème} échelon en service au Ministère de la Défense Nationale.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 25 Octobre 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N.358/PG-RM-DECRET portant nomination d'un Inspecteur en Chef des services du Ministère de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le décret n. 294/PG-RM du 10 Novembre 1983 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère de l'Agriculture ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1979 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Madame Doumbouya née Fada Gouro Diall n. mle 379-72-B, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe 14^{ème} échelon précédemment Inspecteur des Services du Ministère de l'Agriculture est nommée Inspecteur en Chef des Services du Ministère de l'Agriculture.

Elle bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA: le 25 Octobre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LT. COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

MINISTERE DU PLAN

N 8542/MP-MATDB. — ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL portant nomination d'un Chef du Bureau Central de Recensement à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

LE MINISTRE DU PLAN

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 77-30/CMLN du 30 Mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) ;
Vu le décret n. 144/PG-RM du 25 Juin 1984 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu l'ordonnance n. 24/P-RM du 15 Août 1986 portant institution d'un recensement général de la population et de l'habitat en République du Mali ;

Vu le décret n. 282/PG-RM du 8 Septembre 1986 portant création des organismes chargés du recensement général de la population et de l'habitat ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

ARRETENT :

Article premier : Madame Sidibé Fatoumata Dicko n. mle 291-54-L, Ingénieur Statisticien Démographe de 2^e classe 8^e échelon (Indice 352), Chef de la Division Population de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, est nommée Chef du Bureau Central de Recensement cumulativement avec ses fonctions de Chef de la Division Population.

Art. 2 : L'intéressée bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

Art. 3 : Le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique, le Directeur National de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 28 Octobre 1986
LE MINISTRE DU PLAN
OUSMANE M. DIALLO

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE
LT.-COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N 851/MDIT-MFC-MP. — ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL portant agrément de la boulangerie de M. Mohamed Lamine Touré à Sélingué.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, portant Code des Investissements ;

Vu le décret n 93/PG-RM du 29 mars 1986, fixant les modalités d'application de la loi n 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, portant Code des Investissements ;

Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Article premier. — Le projet de boulangerie de M. Mohamed Lamine Touré est agréé à Sélingué au « Régime C » de la loi n 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, portant Code des Investissements.

Art. 2. — Le promoteur du projet bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1) exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2) exonération pendant le premier exercice d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

3) exonération de l'impôt sur les revenus fonciers pendant cinq ans sur les constructions nouvelles à partir de la fin de la réalisation des immeubles concernés.

Art. 3. — La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — M. Mohamed Lamine Touré est tenu en conséquence de :
1. réaliser le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions cinq cent mille francs CFA (44.500.000) non compris le fonds de roulement de départ estimé à treize millions cinq cent mille francs CFA (13.500.000 F CFA) dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

2. créer 19 emplois ;

3. produire un pain de bonne qualité.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 octobre 1986.

Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,

Drissa KÉITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

Le Ministre du Plan,

Ousmane Mohamed DIALLO.

ANNEXE A L'ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL N 851/MDIT-MFC-MP du portant agrément de la Boulangerie de M. Mohamed Lamine Touré à Sélingué.

LISTE DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT A EXONERER

DÉSIGNATION	NOMBRE
Four rotatif TIBILETTI RX 90 B 21	1
Chariot avec 180 supports	2
Refroidisseur SOREMA 140/420 1	1
Petrin — PHÉBUS — 2330 S — /110	1
Diviseuse BOLDIN	1
Balance à curseur	1
Façonneuse bertrant	1
Echelle port-bacs et 10 bacs plastiques	1
Camionnette bâchée	1
Pièces détachées et brûleur	10 % de la valeur des équipements

8304/MDIT. — ARRETE MINISTERIEL portant autorisation d'implantation de l'atelier artisanal de confection de sachets polyéthylènes pour emballages de M. Mamadou Soumaoro à Bamako (marché de Médina-Coura).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 82-54/AN-RM du 18 janvier 1983, portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n 123/PG-RM du 17 mai 1983, portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — M. Mamadou Soumaoro est autorisé à implanter l'Atelier Artisanal de Confection de sachets polyéthylènes pour emballages à Bamako (marché Médina-Coura).

Art. 2. — M. Mamadou Soumaoro est tenu dans le cadre de cette exploitation de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 octobre 1986.
Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,

Drissa KÉITA.

1539/MDIT. — ARRETÉ MINISTÉRIEL portant autorisation d'implantation d'une Imprimerie de M. Lassina Sacko à Bamako (Niaréla).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 82-54/AN-RM du 18 janvier 1983, portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n 123/PG-RM du 17 mai 1983, portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — M. Lassina Sacko est autorisé à implanter son Imprimerie à Bamako (Niaréla).

Art. 2. — M. Lassina Sacko est tenu, dans le cadre de cette activité, de se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 octobre 1986.
Le Ministre du Développement,
Industriel et du Tourisme,

Drissa KÉITA.

N. 8540/MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de l'Imprimerie Offset de Mr. Souleymane Koné à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-54/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur Souleymane Koné est autorisé à implanter une imprimerie Offset à Sikasso.

Art. 2 : Mr. Souleymane Koné est tenu dans le cadre de cette exploitation de se conformer à la législation et à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, le 28 Octobre 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

N. 8538/MRNE—CAB— Par arrêté en date du 28 Octobre 1986 il est créé au niveau du Second Projet Forestier Mali-AID-CCCE—FAC sous l'autorité du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage une unité de gestion financière, dénommée : « Cellule Centrale de Gestion Financière du 2^e Projet Forestier (CCGF) ».

La Cellule Centrale de Gestion Financière, est constituée par la Division Administrative et Financière de l'Opération Aménagement et Production Forestière renforcée et de l'Unité Comptable de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

La Cellule Centrale de Gestion Financière est dirigée par un Chef de Cellule assisté d'un homologue malien, nommés par arrêté du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Le Chef de la Cellule Centrale de Gestion Financière est l'ordonnateur-délégué des Fonds du Second Projet Forestier.

ROLE DE LA CELLULE

La Cellule Centrale de Gestion Financière est chargée :

- d'assurer la bonne gestion financière de l'ensemble du Projet ;
- de contrôler les bonnes imputations des dépenses ;
- de contrôler les dossiers soumis aux déboursements ;
- d'établir au vu des justifications reçues des volets les demandes de déboursements ;
- d'assurer la gestion financière des comptes spéciaux.

ROLE DE L'UNITE COMPTABLE DE LA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS

L'Unité Comptable de la Direction Nationale des Eaux et Forêts est chargée :

- de contrôler les documents qui lui sont transmis par les responsables ordonnateurs et tenir le livre journal ;
- d'assurer mensuellement le règlement des fournisseurs ;
- d'assurer les paiements par caisse ;
- de centraliser tous les éléments qui doivent être transmis à la Cellule Centrale de Gestion Financière ;
- par catégorie de dépense pour l'ensemble de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, établir les bordereaux récapitulatifs des factures qui feront l'objet d'une demande de remboursement ou de paiement direct.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N 8560/MSP-AS-MEN. — ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL portant nomination de Professeurs et Chargés de cours à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 80-16/AN-RM du 8 mai 1980, portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance n 20/CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n 84-12/PRM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n 337/PG-RM du 24 novembre 1979, fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le décret n 145/PG-RM du 7 juillet 1980, portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n 135/PG-RM du 19 juin 1984, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire ;

Vu le décret n 174/PG-RM du 19 juillet 1984, complétant les décrets d'organisation des Directions du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n 174/PRM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, sont chargés de Cours à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire

A — TRAVAIL SOCIAL — DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

— Siré KANE, n mle 250.32-L, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

— Luc TOGO, n mle 391.58-R, Inspecteur des Services Economiques ;

— Gaoussou TRAORE, n mle 320.78-N, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Attaher MAIGA, n mle 432.72-G, Technicien de Développement Communautaire ;

— Mme BAGAYOKO Aminata DEMBELÉ, n mle 109.47-D, Technicienne de Développement Communautaire ;

— Abdouhamane MAIGA, n mle 304.61-V, Technicien de Développement Communautaire.

B — PSYCHOLOGIE SOCIALE — RECHERCHE SOCIALE

— Mamadou Bonou TOURE, n mle 135.40-N, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Adama DEMBELÉ, n mle 383.63-X, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Barthelemy TOGO, n mle 447.62-Z, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Soumaila DIAKITÉ, n mle 326.79-P, Professeur d'Enseignement Supérieur.

C — SOCIOLOGIE

— Mamadou Banou TOURE, n mle 135.40-N, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

— Oumar GUINDO, n mle 472.44-A, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Luc TOGO, n mle 391.58-R, Inspecteur des Services Economiques ;

— Soumaila DIAKITÉ, n mle 326.79-P, Professeur d'Enseignement Secondaire Général.

D — GEOGRAPHIE RURALE ET ECONOMIQUE — DEMOGRAPHIE

— Kalis DIARRA, n mle 191.31-K, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Moussa SANOGO, n mle 174.23-B, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Halassy SIDIBE, n mle 253.24-C, Professeur d'Enseignement Secondaire Général ;

— Djibrila MAIGA, n mle 263.78-N, Professeur d'Enseignement Secondaire Général.

E — ECONOMIE — PLANIFICATION — GESTION ET COMPTABILITE STATISTIQUES

— Professeur Sidi Yaya SIMAGA, n mle 253.16-T, Professeur Agrégé de Médecine ;

— Sidiki TRAORE, n mle 251.94-H, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

— Modibo DIARRAH, n mle 483.35-P, Inspecteur des Services Economiques ;

— Saïdou MAIGA, n mle 337.61-V, Contrôleur du Trésor.

F — DROIT CIVIL — ADMINISTRATIF CONSTITUTIONNEL — TRAVAIL

— Yaya DOUMBIA, n mle 256.07-H, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

— Siré KANE, n mle 250.32-L, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

— Modibo KONATÉ, n mle 495.56-N, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

— Oumarou BOCAR, n mle 397.16-T, Magistrat ;

— Mahamadou BA, n mle 308.74-J, Inspecteur du Travail ;

— Mamadou THIAM, n mle 324.95-H, Administrateur Civil.

G — AGRONOMIE — SANTÉ ANIMALE

— Nouhoum CISSÉ, n mle 123.36-K, Ingénieur des Sciences Appliquées ;

— Natouyé BOUGOUDOGO, n mle 291.62-W, Ingénieur des Travaux Agricoles ;

— Souleymane CAMARA, n mle 315.21-Z, Ingénieur des Travaux Agricoles ;

— Boubacar Sidiki TOURFO, n mle 304.25-D, Ingénieur des Travaux Agricoles.

H — SCIENCES MÉDICALES

— Dr. Seydou Ousmane DIALLO, n mle 131.13-P, Médecin ;

— Dr. Fodé COULIBALY, n mle 364.26-E, Médecin ;

— Dr. Jean-Claude BEGAT, n mle 299.67-B, Médecin ;

— Modibo DIARRA, n mle 432.93-F, Ingénieur Sanitaire Nutrition ;

— Mme SANGARÉ Ténè Aoua THIÉRO, n mle 426.48-E, Biochimiste ;

— Mme COUMARÉ Fanta COULIBALY, n mle 144.93-F, Infirmière d'Etat.

I — EDUCATION CIVIQUE ET POLITIQUE

— Abdramane TOURE, n mle 460.20-Y, Administrateur Civil

Art.2. — Les indemnités versées au personnel enseignant seront fixées conformément aux dispositions du décret n 337/PG-RM du 24 novembre 1979 «fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 octobre 1986.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Mme SIDIBE Aïssata CISSÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Oumar Issiaka BA.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N. 8300/MTTP-MFC—Arrêté Interministériel portant nomination d'un régisseur de Recettes à la Représentation Régionale de l'Office National des Transports à Bamako.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n. 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Avril 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/PG-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu la lettre n. 07-89/ONT du 9 Août 1986 ;

ARRETENT :

Article premier : Mr. Boubacar Ballo n. mle 705-92-P Comptable 8è «B» CCFC précédemment en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics, est nommé Régisseur de Recettes.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de M. Ballo à son nouveau poste, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 18 Octobre 1986

MINISTRE DES TRANSPORTS

ET DES TRAVAUX PUBLICS

MOHAMED AG. HAMANY

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

N. 8423/MFC-DNAE-CIP —Par arrêté en date du 27 Octobre 1986, les prix de vente carreau-usine gros et détail des matelas mousse fabriqués par la COMAMOUSSE sont fixés conformément au tableau en annexe.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général de la COMAMOUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

DIRECTION NATIONALE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

COMMERCE INTERIEUR ET PRIX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple — Un But — Une Foi

ANNEXE A L'ARRETE N. 8423/MFC-DNAED-CIP
portant fixation des prix de vente de Matelas Mousse

TABEAU DES PRIX DE VENTE PAR MATELAS

DIMENSIONS	Volume	PV. Usine	PV. Gros	PV. Détail
140 x 190 x 10	0,266	12 305	13 289	14 765
140 x 190 x 15	0,399	18 457	19 934	22 150
140 x 190 x 20	0,532	24 610	26 579	29 530
90 x 190 x 10	0,171	7910	8 543	9 490
90 x 190 x 15	0,2565	11 865	12 814	14 240
90 x 190 x 20	0,342	15 820	17 086	18 985
140 x 190 x 2	0,052	2 405	2 597	2 885
140 x 190 x 5	0,133	6 152	6 644	7 385